



Nos références : 236-00144

Berne, le 8 juin 2017

---

---

## DÉCISION

### de la Commission fédérale de l'électricité ElCom

Composition : Carlo Schmid-Sutter (président), Brigitta Kratz (vice-présidente),  
Antonio Taormina (vice-président), Anne Christine d'Arcy, Christian Brunner,  
Matthias Finger

en l'affaire : **Commune de Moutier**, Rue de l'Hôtel-de-Ville 1, Case postale 927,  
2740 Moutier

**(la requérante)**

concernant l'indemnisation des coûts de renforcement de réseau pour la petite centrale  
hydraulique [...]

# Table des matières

<b>I</b>	<b>Exposé des faits .....</b>	<b>3</b>
<b>II</b>	<b>Considéranrs.....</b>	<b>4</b>
1	Compétence .....	4
2	Parties.....	4
3	Renforcement de réseau .....	4
3.1	Nécessité .....	5
3.2	Caractère économique et point d'injection .....	5
4	Emoluments.....	6
<b>III</b>	<b>Dispositif .....</b>	<b>7</b>
<b>IV</b>	<b>Indication des voies de droit .....</b>	<b>8</b>

# I Exposé des faits

- 1 Le 19 novembre 2015, la Commission fédérale de l'électricité ElCom (ci-après : l'ElCom) a publié la directive 2/2015 concernant les renforcements de réseau (téléchargeable sur [www.elcom.admin.ch](http://www.elcom.admin.ch) > Documentation > Directives). Cette directive fournit des indications sur la manière de déposer les requêtes en indemnisation pour les coûts des renforcements de réseau nécessaires et présente les principes qui sous-tendent le traitement des requêtes. Elle a remplacé la directive 4/2012 portant sur le même objet.
- 2 Par courrier du 22 octobre 2013, la requérante a déposé une requête en indemnisation pour des coûts de renforcements de réseau nécessaires liés au raccordement d'une installation de production dans sa zone de desserte.
- 3 Le Secrétariat technique de l'ElCom (ci-après : le Secrétariat technique) a ouvert une procédure au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021).
- 4 Par lettre du 4 septembre 2014, le Secrétariat technique a conclu que les coûts dont se prévaut la requérante ne concernent pas des renforcements de réseau nécessaires au sens de l'article 22, alinéa 3, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEl ; RS 734.71).
- 5 Par lettre du 22 avril 2016, la requérante a demandé un réexamen et une décision formelle de l'ElCom. Elle se prévaut des éléments suivants :
  - L'ancienne ligne aérienne qui raccordait la petite centrale hydraulique [...] et la station transformatrice [...] comprenait au moins deux personnes raccordées supplémentaires, à savoir les maisons 30 et 45. C'est donc uniquement à cause de l'enfouissement (câblage) de la nouvelle ligne que ces personnes raccordées ne figurent désormais plus sur le plan de la ligne électrique. Ainsi, si on avait préservé le tracé de l'ancienne ligne aérienne, un tel projet d'une nouvelle ligne entre les stations transformatrices [...] et [...] aurait été considéré comme renforcement de réseau. Par conséquent, la ligne aérienne aurait sans autre été susceptible de percevoir une indemnisation pour les coûts de transformation.
  - La situation topographique et écologique très sensible dans [...] ne permettait pas un renforcement de l'ancienne ligne aérienne existante. Ainsi, la productrice et la requérante étaient contraintes d'adopter le projet de câblage de la nouvelle ligne finalement réalisé pour remplir les conditions fixées par le droit de l'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de l'énergie. Ainsi, dans le cas d'espèce et selon la requérante, le câblage finalement réalisé s'avérerait correspondre à la solution techniquement et économiquement la plus avantageuse.
  - Par le rejet de la demande d'indemnisation, la productrice et le gestionnaire se verraient sanctionnés pour l'installation d'un renforcement du réseau conforme aux standards actuels.

## **II Considérants**

### **1 Compétence**

- 6 Conformément à l'article 22, alinéa 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7), l'EiCom surveille le respect des dispositions de la loi, prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de la loi et de ses dispositions d'exécution (EiCom, Directive 2/2015, p. 2).
- 7 Selon l'article 22, alinéa 4, OApEI, les indemnités pour les renforcements de réseau sont soumises à l'approbation de l'EiCom. En conséquence, la compétence de l'EiCom est donnée.

### **2 Parties**

- 8 Ont qualité de parties au sens de l'art. 6, PA, les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités, qui disposent d'un moyen de droit contre la décision.
- 9 En tant que gestionnaire d'un réseau de distribution local, la requérante est tenue de raccorder les installations productrices qui rendent nécessaire le renforcement de réseau. La présente décision concerne donc les droits et obligations de la requérante. Celle-ci est partie à la procédure en qualité de destinataire de la décision.

### **3 Renforcement de réseau**

- 10 En vertu de l'article 5, alinéa 2, LApEI, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les producteurs d'électricité de leur zone de desserte. Ils doivent également reprendre sous une forme adaptée au réseau et rétribuer l'électricité produite selon les articles 7, 7a et 7b, de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0). L'article 7a, LEne exige en outre que les nouvelles installations soient adaptées au site concerné. Conformément à l'article 2, alinéa 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne ; RS 730.01), les producteurs d'énergie et les gestionnaires de réseau fixent les conditions de raccordement par contrat.
- 11 Les raccordements au réseau effectués en application des articles précités de la LEne peuvent nécessiter, à partir du point d'injection, des renforcements de réseau qui font partie des coûts des services-système de la société nationale du réseau de transport (Swissgrid SA) en vertu de l'article 22, alinéa 3, OApEI. La société nationale du réseau de transport indemnise les gestionnaires de réseau pour les renforcements de réseau nécessaires (art. 22, al. 4 et 5, OApEI) en se fondant sur l'approbation de l'EiCom.
- 12 En règle générale, l'EiCom examine les requêtes d'indemnisation pour les renforcements de réseau nécessaires en trois étapes : nécessité, caractère économique et point d'injection.

### 3.1 Nécessité

- 13 Il incombe aux gestionnaires de réseau de pourvoir à un réseau sûr, performant et efficace (art. 8, al. 1, let. a, LApEI). Un renforcement de réseau au sens de l'article 22, alinéa 3, OApEI est donc nécessaire, dès lors que, suite au raccordement d'une installation de production, il n'est plus possible de garantir la sécurité du réseau avec les moyens d'exploitation existants.
- 14 Il s'agit ainsi d'examiner en premier lieu si le renforcement de réseau effectué était nécessaire au sens de l'article 22, alinéa 3, OApEI. Selon les « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations de réseaux D-A-CH-CZ », une élévation de tension de 3 %, voire de 5 % dans certains cas, est admissible dans le réseau basse tension (act. 1).
- 15 Selon les calculs de la requérante, les valeurs suivantes s'appliquent en l'espèce :
- élévation de tension avant le renforcement de réseau : 13.92 %
  - élévation de tension après le renforcement de réseau : 0.85 %

Les informations fournies par la requérante sont vérifiables et les valeurs résultantes montrent qu'un tel renforcement de réseau était nécessaire.

### 3.2 Caractère économique et point d'injection

- 16 Le renforcement de réseau effectué était nécessaire uniquement s'il s'agissait de la variante économiquement la plus avantageuse. Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exploiter leur réseau efficacement (art. 8, al. 1, let. a, LApEI).
- 17 Selon l'article 2, alinéa 5 et l'article 3, OEne, les gestionnaires du réseau sont tenus de relier l'installation de production d'énergie du producteur avec le point d'injection le plus avantageux techniquement et économiquement. Les coûts de mise en place des lignes de desserte nécessaires jusqu'au point d'injection et les éventuels coûts de transformation requis sont à la charge du producteur.
- 18 Variante réalisée :
- Coûts : Fr. 326'232.90  
(dont coûts pour renforcement de réseau : Fr. 326'232.90)
  - Mesures prises : câblage de la ligne aérienne 16 kV ; nouvelle station transformatrice
  - Point d'injection : Station transformatrice [...]

Variante alternative :

La requérante démontre que le renforcement de la ligne aérienne n'est pas possible et que les conditions de l'aménagement du territoire, du droit de l'environnement, et de l'énergie ne permettent pas une autre variante.

- 19 Dans le cas présent, la variante réalisée s'avère être techniquement et économiquement la solution la plus avantageuse en raison de la topologie du réseau.

- 20 Le point d'injection se situe en général au dernier point à partir duquel d'autres personnes sont encore raccordées au réseau (EiCom, Directive 2/2015, p. 3). Dans le cas d'espèce, le point d'injection retenu par la requérante ne remplit pas ce critère.
- 21 La requérante définit la nouvelle station transformatrice [...] comme point d'injection. Comme déjà évoqué dans la lettre du 4 septembre 2014 du Secrétariat technique le point d'injection ne peut pas être la station transformatrice [...] car il n'y a pas d'autre personne raccordée au réseau à cet endroit-là. Le point d'injection correcte est la station transformatrice [...]. En effet, selon les schémas produits et correspondants à la situation après la réalisation des travaux de raccordement (courriel du 5 juin 2014, annexe [...]), il s'agit là du premier point à partir duquel d'autres personnes sont encore raccordées au réseau (parcelles 744, 747 et [...] notamment).
- 22 Selon la pratique constante de l'EiCom (cf. [www.elcom.admin.ch](http://www.elcom.admin.ch) > Documentation > Décisions > Par thème – Renforcements de réseau, consulté le 30 mai 2017) exposée dans sa directive 2/2015, la définition du point d'injection se fait sur la topologie du réseau après la réalisation du nouveau raccordement. La demande porte en effet sur un état de fait existant après la réalisation telle que présentée dans la requête telle que déposée. Or, comme la requête doit être déposée après la mise en service de l'installation de production et de son raccordement (EiCom, Directive 2/2015, p. 2), il va de soi que l'état de fait pertinent est celui qui correspond à la situation de fait après raccordement. A souligner que cette pratique n'a jamais été remise en cause par une autorité judiciaire ni même contestée par la branche.
- 23 Ainsi, le point d'injection se situe à la station transformatrice [...]. Les coûts dont l'indemnisation est demandée concernent uniquement le tronçon entre la station transformatrice [...] et la petite centrale hydraulique [...]. Il s'agit ainsi exclusivement de coûts de mise en place d'une ligne de desserte (art. 2, al. 5, OEne).
- 24 Au vu de tout ce qui précède, l'EiCom conclut que les coûts que fait valoir la requérante à hauteur de 326'232.60 francs ne sont pas des coûts pour des renforcements de réseau nécessaires au sens de l'article 22, alinéa 3, OApEI.

## 4 Emoluments

- 25 Pour ses décisions dans le domaine de l'approvisionnement en électricité, l'EiCom prélève des émoluments (art. 21, al. 5, LApEI ; art. 13a de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie [Oémol-En ; RS 730.05]). Ces émoluments sont calculés en fonction du temps consacré au dossier et varient entre 75 francs et 250 francs l'heure suivant la classe de fonction du personnel exécutant (art. 3, Oémol-En).
- 26 Pour la présente décision, l'émolument perçu s'élève à [...] francs, représentant [...] heures de travail facturées au tarif de 250 francs l'heure (soit [...] francs), [...] heures de travail facturées au tarif de 200 francs l'heure (soit [...] francs) et [...] heures de travail facturées au tarif de 180 francs l'heure (soit [...] francs).
- 27 Celui qui provoque une décision est tenu de payer l'émolument (art. 1, al. 3, Oémol-En en lien avec l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments [OGEmol ; RS 172.041.1]). La requérante ayant provoqué la présente décision par sa requête, l'émolument de la présente procédure est mis à sa charge.

### **III Dispositif**

**Sur la base de ces considérants, l'ECom prononce :**

1. Les coûts que fait valoir la Commune de Moutier ne sont pas considérés à hauteur de 326'232 francs (hors TVA) comme des renforcements de réseau nécessaires faisant partie des services-système de la société nationale du réseau de transport.
2. L'émolument pour la présente procédure s'élève à [...] francs. Il est mis entièrement à la charge de la Commune de Moutier. La facture sera envoyée après l'entrée en force de la présente décision.
3. La présente décision est notifiée à la Commune de Moutier par lettre recommandée.

Berne, le 8 juin 2017

**Commission fédérale de l'électricité ECom**

Carlo Schmid-Sutter  
Président

Renato Tami  
Directeur

Envoi :

A notifier par lettre recommandée à :

- Commune de Moutier, Rue de l'Hôtel-de-Ville 1, Case postale 927, 2740 Moutier

Communication à :

- Swissgrid SA, Werkstrasse 10, 5080 Laufenburg

## **IV Indication des voies de droit**

Il peut être formé recours contre la présente décision dans les 30 jours dès la notification. Le recours doit être adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai ne court pas :

- a) du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement ;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 23, LApEI, 22a et 50, PA).

Le recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en mains du recourant, sont à joindre au recours (art. 52, al. 1, PA).